

STATUTS DE L'ASSOCIATION MOBSYA

I. Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d' « association Mobsya » (l' « Association ») est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est enregistrée au registre du commerce.

Art. 2

L'Association a pour but général de développer et promouvoir les sciences et les technologies dans le respect de l'être humain et de son environnement.

L'Association contribue notamment à la recherche, au développement et à la diffusion de technologies robotiques (TR). Elle participe à des projets de recherche nationaux et internationaux. Elle s'engage pour un dialogue entre science et société en facilitant l'initiation des jeunes et du grand public aux sciences et technologies par les TR. Elle mène des actions de protection de l'environnement par des TR. De plus, elle soutient le développement durable des TR, notamment en développant une communauté open source autour de ces technologies.

Afin de poursuivre son but, l'Association organise des activités gratuites (à l'exception des frais matériels) de découverte des TR. Il peut s'agir d'ateliers, d'expositions ou de présentations qui peuvent avoir lieu dans le cadre scolaire ou en-dehors de celui-ci.

L'Association peut soutenir d'autres organisations qui poursuivent le même but.

L'Association est en droit d'exercer toutes activités nécessaires à l'accomplissement de son but.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Écublens VD. Sa durée est illimitée.

II. Ressources

Art. 4

Les ressources de l'Association sont constituées par des subventions des pouvoirs publics, du financement d'institutions d'encouragement à la recherche, des dons, des legs, les cotisations de ses membres et, le cas échéant, par des produits des activités de l'Association.

L'Association peut emprunter de l'argent à une institution ou à un privé.

Les actifs de l'Association sont exclusivement et entièrement affectés à son but, tel que décrit à l'article 2 des statuts.

III. Membres

Art. 5

L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales pouvant contribuer à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et payant sa cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 6

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité statue sur l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

Le Comité peut refuser une candidature sans motif et il n'est pas possible de recourir contre cette décision.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'Association qui doit être une personne physique, et de prévenir le Comité de tout changement éventuel concernant cette désignation. Le nombre de représentants d'une même personne morale est fixé d'un commun accord avec le Comité. Une personne physique ne peut représenter qu'une seule personne morale.

Art. 7

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission par courrier recommandé au Comité pour la fin de l'exercice social annuel.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ". Peut être exclu pour de justes motifs tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts et la bonne marche de l'Association ou son honneur.
- c) par l'exclusion pour non-paiement de ses cotisations.

Le droit de vote du membre exclu est immédiatement suspendu et sa cotisation acquise à l'Association.

L'exclusion est du ressort du Comité. La décision d'exclusion peut être portée devant l'Assemblée générale par le membre exclu mais ne peut pas donner lieu à une action en justice.

IV. Cotisations

Art. 8

L'Assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation des membres, sur proposition du Comité.

La cotisation est due le 30 janvier de chaque année ou lors de l'admission dans l'Association.

Les nouveaux membres sont astreints au paiement des cotisations depuis la date d'acceptation de leur demande d'admission. Si elle a lieu moins de six mois avant la fin d'un exercice social, seule la moitié du montant de la cotisation est due par le membre. Si le membre est admis moins d'un mois avant la fin de l'exercice social, sa cotisation n'est due que dès l'exercice social suivant

Le Comité peut suspendre les droits des membres qui sont en retard dans le paiement de leur cotisation

V. Organisation

Art. 9

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- le cas échéant, l'Organe de révision.

a. Assemblée Générale

Art. 10

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit et révoque les membres du Comité et l'Organe de révision ;
- approuve la grille des salaires qui s'applique à tous les employés de l'Association ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- détermine le montant des cotisations des membres ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- décide du contrôle des comptes, en particulier de soumettre la comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision ;

- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de révision ;
- statue sur appel en cas d'exclusion d'un membre ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale est convoquée par courrier ou courriel, avec la mention de l'ordre du jour, au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Un délai plus court est possible avec l'accord unanime de tous les membres de l'Association.

Si un membre désire requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il devra faire parvenir sa proposition par écrit au Comité, munie de la signature d'au moins un dixième des membres ayant le droit de vote, au plus tard le 31 décembre.

Les employés non-membres de l'Association ainsi que les responsables de section non-membres de l'Association peuvent suggérer des points à ajouter à l'ordre du jour en s'adressant au Comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée lorsqu'un cinquième des membres de l'Association en demande la convocation par lettre recommandée adressée au Comité.

Art. 13

L'Assemblée Générale est présidée par le-a Président-e ou un autre membre du Comité. Le Président désigne le Secrétaire.

Art. 14

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire des statuts ou de la loi. En cas d'égalité des voix, celle du Président-e est prépondérante.

Les membres concernés personnellement par l'objet d'un vote ne peuvent y prendre part. Il en va de même si l'objet du vote concerne son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée.

À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

La vidéoconférence est autorisée.

Art. 16

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et, s'il y a un Organe de révision, un rapport de ce dernier ;
- l'élection des membres du Comité et la désignation de l'Organe de révision, si besoin;
- les propositions individuelles.

Art. 17

Sur invitation du Comité et sous réserve de l'acceptation de l'Assemblée Générale, des non-membres de l'Association peuvent être présents à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux discussions mais n'ont pas le droit de vote.

b. Comité

Art. 18

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, nommés pour une durée d'une année par l'Assemblée générale et rééligibles.

Le Comité s'organise lui-même et nomme son Président, un Secrétaire et un Trésorier.

L'Assemblée générale peut révoquer l'un des membres du Comité sans indication de motifs.

En cas de démission ou d'incapacité, les autres membres du Comité pourvoient au remplacement du membre défaillant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité dispose de toutes les compétences que la loi ou les statuts n'accordent pas à l'Assemblée générale.

Le Comité est chargé :

- de diriger et gérer les affaires de l'Association ;
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;

- de convoquer l'Assemblée Générale ;
- de proposer le montant de la cotisation annuelle des membres à l'Assemblée générale ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- décide de l'acceptation ou du refus de tout don supérieur à 1000.- CHF ;
- de tenir la comptabilité de l'Association, établir le budget, les comptes annuels et le rapport annuel de l'Association.

Le Comité gère les affaires de l'Association et accomplit tous les actes utiles à cet effet.

Le Comité fixe l'organisation de l'Association dans un règlement d'organisation.

Le Comité peut déléguer certaines activités et compétences à des membres, à des tiers ou à des comités spéciaux en vue de l'accomplissement de son but.

Art. 20

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins tous les trois mois. Il est convoqué par le Président, avec la mention de l'ordre du jour.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Pour que les délibérations du Comité soient valides, la présence d'au minimum 2/3 des membres est nécessaire.

Les décisions du Comité peuvent être prises par voie de circulation, par courriel ou par téléconférence ou par visioconférence.

Art. 21

Le Comité se charge du recrutement et de l'engagement des employé-e-s en respectant le budget et les directions validées par l'Assemblée Générale.

Les compétences et fonctions des employés seront définies par un règlement

Tous les employé-e-s de l'association sont engagés en respectant la grille des salaires validée par l'Assemblée Générale.

La grille des salaires validées par l'Assemblée Générale est publique et accessible par toutes et tous.

c. Organe de révision

Art. 22

L'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :

- a) total du bilan : 10 millions de francs ;
- b) chiffre d'affaires : 20 millions de francs ;
- c) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle

L'Assemblée générale peut en tout temps soumettre la comptabilité de l'Association au contrôle d'un organe de révision sans que les valeurs ci-dessus soient dépassées.

Dans les autres cas, l'Assemblée générale peut organiser le contrôle librement.

L'Organe de révision vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale.

VI. Responsabilité de l'Association

Art. 23

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

VII. Représentation

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Pour des engagements d'une valeur inférieure à 3'000 CHF, les membres du Comité ont un pouvoir de signature individuelle.

Le Comité peut déléguer à d'autres personnes le pouvoir de représenter l'Association.

VIII. Exercice social et comptabilité

Art. 25

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Association, par le biais du Comité, tient une comptabilité comprenant annuellement un compte de résultat et un bilan.

IX. Dissolution

Art. 26

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale, de par la loi ou par jugement.

La dissolution de l'Association peut être proposée par tout membre du Comité, de même que par au moins un dixième des membres de l'Association. En cas de dissolution par décision de l'Assemblée générale, celle-ci doit avoir été convoquée à cet effet. La décision de dissolution est soumise à un quorum de deux-tiers des membres de l'Association et à une majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents. Dans le cas où une première assemblée ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué une seconde assemblée, avec le même ordre du jour et à trente jours au moins d'intervalle ; les décisions prises par cette deuxième assemblée seront valables quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

X. Adoption des statuts

Art. 27

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 23 septembre 2015 à Lausanne. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Association

Christophe Barraud

Michael Bonani

Président

Trésorier